

Vu l'article R.424-8 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2018/2019.

RAPPEL :

Le tir à l'approche et à l'affût du sanglier, sur autorisation individuelle de la préfète, ne peut s'effectuer que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher.

Le tir des laies suitées est interdit.

Le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Le dispositif de marquage sera accompagné d'un carton de tir à retourner dans les 48 heures auprès des services de la FDCO. Il est également possible d'utiliser la procédure de télédéclaration sur le logiciel CYNEF (www.fdc61.fr). Cette procédure dispense du retour de carton.

CADRE OBLIGATOIRE, A REMPLIR DANS TOUS LES CAS, PAR LE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE

JE SOUSSIGNÉ, détenteur du droit de chasse :

NOM : Prénom :

Adresse : Code Postal : Ville :

Tél. mobile : /___/___/___/___/___/ Adresse mail (lisible) :@.....

SOLLICITE une autorisation de tir au sanglier, à l'affût, à l'approche,

- sur mon territoire de plan de chasse n°

- ou sur le territoire sur lequel je suis détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) et lieu(x) dit(s) suivants (**fournir obligatoirement** un extrait de carte IGN au 1/25000 délimitant votre territoire et un extrait de la matrice cadastrale):

Commune(s)	Lieux-dit(s)	
		Superficie totale du territoire : ha

Je prends note que le tir à l'affût ou à l'approche du sanglier est un **mode de chasse individuel**. Tout chasseur délégué par mes soins pour mettre en œuvre **individuellement, sous ma responsabilité de détenteur de droit de chasse**, le tir à l'affût ou à l'approche du sanglier doit être titulaire d'un permis de chasse valide pour la campagne en cours. Il doit être porteur à tout moment de la présente autorisation préfectorale, ou de sa photocopie à présenter en cas de contrôle.

Cet arrêté d'autorisation individuelle ne prévaut pas à l'organisation d'une battue administrative diligentée par le préfet.

Pour des raisons de sécurité, il est préconisé de ne pas pratiquer ce mode de chasse (tir à l'affût et à l'approche) sur et à proximité des territoires où une battue administrative est en cours.

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA RETOURNÉE

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR l'exactitude à tous égards des renseignements fournis.

FAIT à, le

Signature

AVIS FDCO : avis favorable

avis défavorable

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE	
AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE NOR 2350 – 18 – de tir du sanglier à l'approche et à l'affût du 1 ^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse, sur les lieux et selon les conditions indiqués ci-dessus.	A Alençon, le <i>Pour la Préfète et par délégation</i>

Pour tout renseignement complémentaire, contacter la DDT au 02.33.32.50.53 ou par courriel : ddt-chasse@orne.gouv.fr

Formulaire et pièces jointes à envoyer préférentiellement par mail sur ddt-chasse@orne.gouv.fr

Mai 2018